



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 20 octobre 2023

N° 2023/198

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes dans la rade de Brest à l'occasion d'une opération de déminage le mardi 24 octobre 2023.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un engin explosif de forte capacité datant de la seconde Guerre Mondiale à proximité de la passe sud des ports de Brest ;

CONSIDÉRANT le plan d'action pour le déplacement et le contreminage de l'engin explosif présenté par la marine nationale, en charge de l'opération ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités maritimes durant les opérations de transport et de contreminage de cet engin explosif ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion d'une opération de déminage, un engin explosif découvert à proximité de la passe sud des ports de Brest est déplacé le **mardi 24 octobre 2023** depuis sa position actuelle vers un point de contreminage dont les coordonnées sont les suivantes :

- 48°20,96'N - 004°28,50'W.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de relèvement, déplacement et de contreminage, les activités maritimes en rade de Brest sont réglementées durant la durée de l'opération dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2 - **Dispositions concernant la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, ...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant un risque de présence humaine en mer**

La pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, ...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer est interdite le **mardi 24 octobre 2023 dans un rayon de 2000 mètres autour de l'engin explosif** :

- entre **08h30 et 11h00** durant les opérations de relevage et de transport ;
- entre **11h00 et 16h00** durant l'opération de contreminage.

Une cartographie de cette zone réglementée figure en annexe n° I du présent arrêté.

Article 3 - **Dispositions concernant les navires de commerce, les navires de plaisance à moteur et les navires de pêche**

La présence des navires de commerce, des navires de plaisance à moteur et des navires de pêche est interdite le **mardi 24 octobre 2023 dans un rayon de 680 mètres autour de l'engin explosif** :

- entre 08h30 et 11h00 durant les opérations de relevage et de transport ;
- entre 11h00 et 16h00 durant l'opération de contreminage.

Une représentation cartographique indicative du trajet de l'engin explosif et de l'évolution du périmètre d'interdiction liée figure en annexe n° II du présent arrêté.

Article 4

Les interdictions énoncées aux articles précédents ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau, ainsi qu'aux navires de service public en opération. En cas de nécessité, le chef de mission présent sur zone pourra autoriser, par communication VHF (08 ou 74), la circulation ponctuelle de navires. En cas de fin des opérations avant la fin du créneau prévu, les interdictions du présent arrêté seraient levées. Cette information serait communiquée par VHF (08 ou 74).

Article 5

Les dispositions réglementaires relatives à cette opération concernant les secteurs portuaires, les activités de baignade et nautiques dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que les accès au rivage, sont définis par les autorités compétentes.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 7

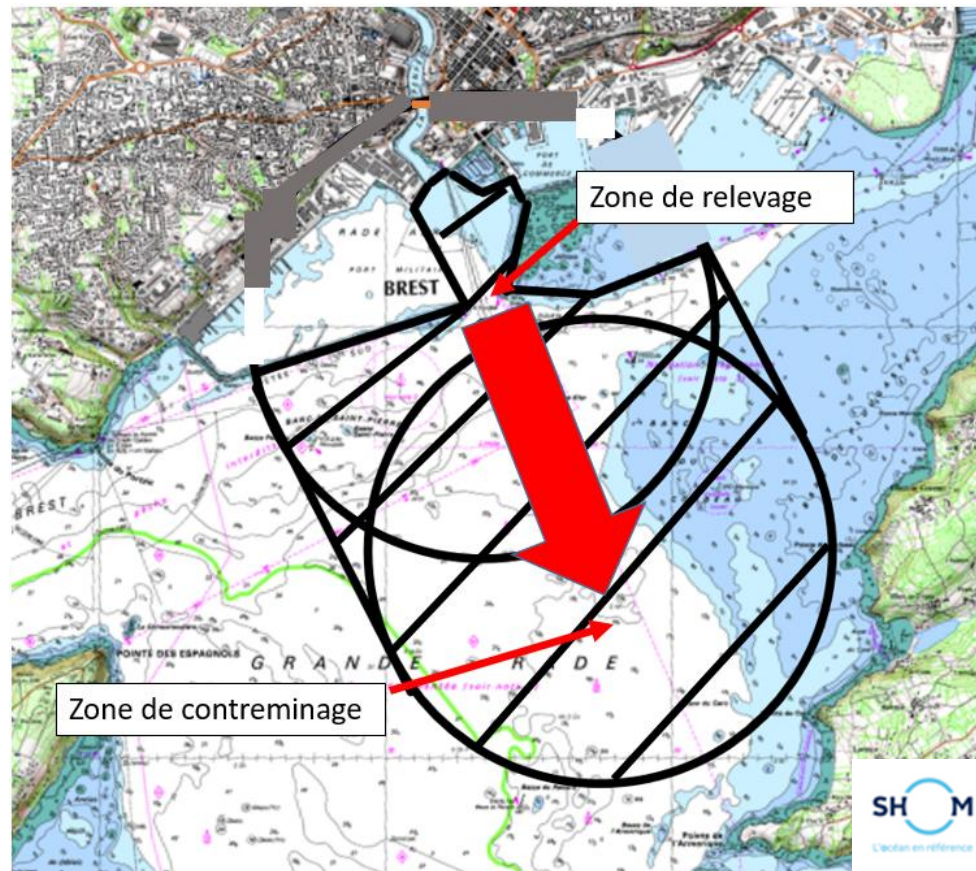
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

Zones interdites (rayon de 2000 mètres autour de l'engin explosif) le mardi 24 octobre 2023 à la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, , ...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant un risque de présence humaine en mer :

- entre **08h30 et 11h00** durant les opérations de relevage et de transport ;
- et entre **11h00 et 16h00** durant l'opération de contreminage.

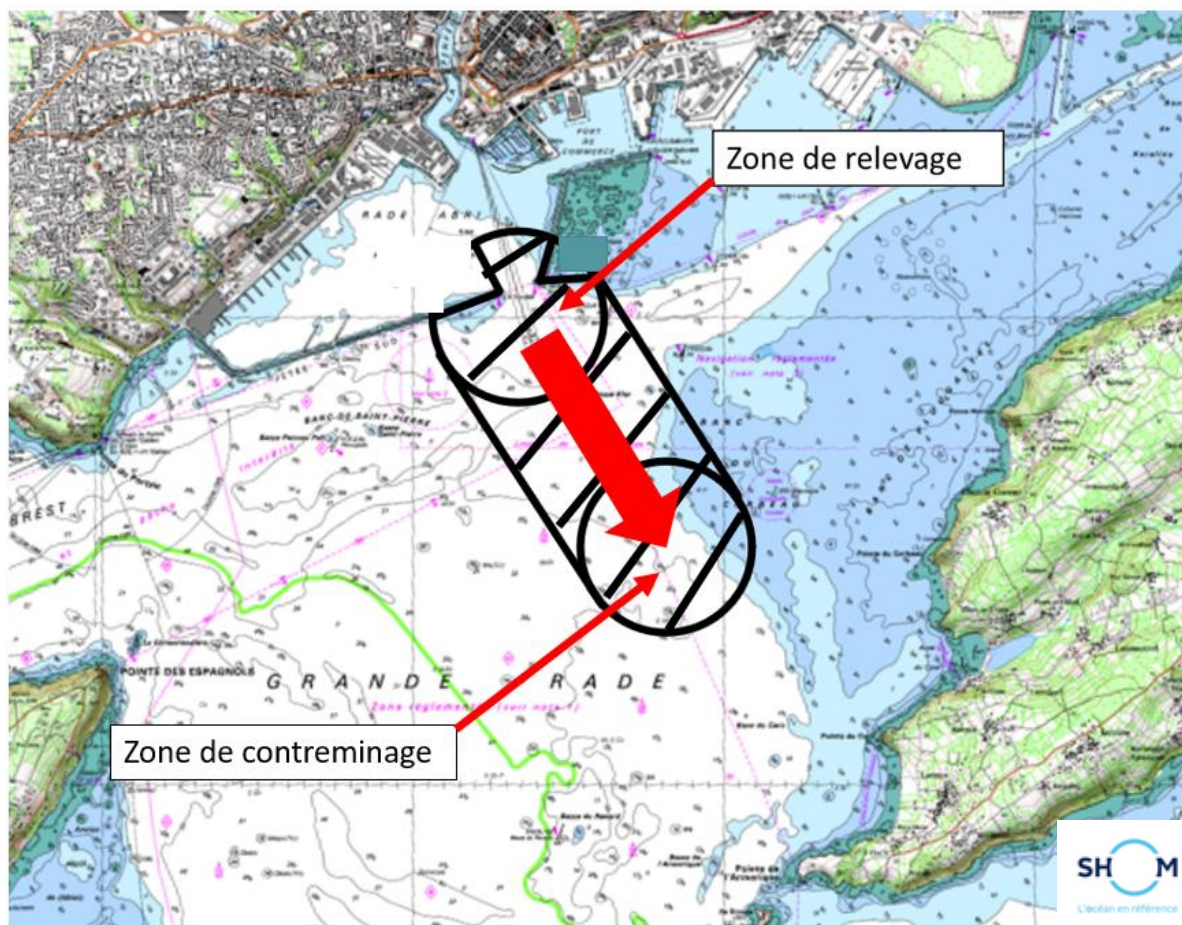


Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II

Zone interdite (rayon de 680 m autour de l'engin explosif) le mardi 24 octobre 2023 aux navires de commerce, aux navires de plaisance à moteur et aux navires de pêche :

- entre **08h30 et 11h00** durant les opérations de relevage et de transport
- **et** entre **11h00 et 16h00** durant l'opération de contreminage.



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.